

As of 13 May 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 13 mai 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE BEE ACT
(C.C.S.M. c. B15)

Diseases of Bees Designation Regulation

Regulation 120/2003
Registered July 18, 2003

Designation of organisms as diseases

1 The following organisms are designated as diseases of bees for the purposes of *The Bee Act*:

- (a) all species of genus *Ascospaera* (Chalkbrood);
- (b) all species of genus *Varroa*;
- (c) all species of genus *Tropilaelaps*.

LOI SUR LES ABEILLES
(c. B15 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation d'agents pathogènes

Règlement 120/2003
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

Désignation d'organismes à titre d'agents pathogènes

1 Les organismes indiqués ci-après sont désignés à titre d'agents pathogènes pour l'application de la *Loi sur les abeilles* :

- a) toutes les espèces appartenant au genre *Ascospaera* (couvain calcifié);
- b) toutes les espèces appartenant au genre *Varroa*;
- c) toutes les espèces appartenant au genre *Tropilaelaps*.